



COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Directive de pratique concernant l'adjudication des frais

Révisée le 1^{er} avril 2023

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

DIRECTIVE DE PRATIQUE CONCERNANT L'ADJUDICATION DES FRAIS

1. DÉFINITIONS

1.01 Dans la présente Directive de pratique, les termes utilisés ont le même sens que celui donné dans la *Loi de 1988 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou les Règles de pratique et de procédure de la Commission de l'énergie de l'Ontario, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans la présente section.

« barème » Barème d'adjudication des frais contenu à l'annexe A de la présente Directive de pratique.

« *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* » La *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* du Conseil de gestion du gouvernement du ministère des Services gouvernementaux, en date du 1^{er} avril 2010, telle qu'elle peut être révisée de temps à autre.

« grossiste » Personne qui achète de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIERE ou directement à un producteur ou qui vend de l'électricité ou des services accessoires sur ces marchés ou directement à une personne autre qu'un consommateur.

« intervenant » En ce qui a trait à une procédure, personne qui s'est vu accorder le statut d'intervenant par la Commission et, en ce qui a trait à une procédure relative aux avis et aux observations visée à l'article 45 ou 70.2 de la *Loi* ou de tout autre processus de consultation entrepris par la Commission, une personne qui participe à ce processus, et le terme « intervention » doit être interprété en conséquence.

« *Loi* » La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B.

« municipalité » A le même sens que dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25.

« partie » Un requérant, un intervenant et toute autre personne qui participe à un processus de la Commission.

« personne » Comprend i) un individu, ii) une entreprise, une entreprise individuelle, un partenariat, une fiducie, une coentreprise, une association, une société ou une autre société privée ou publique, et iii) une association ou organisation non constituée en société.

« processus » S'entend un processus lancé afin de décider une question introduite devant la Commission, qu'il ait été lancé au moyen d'une requête, d'un renvoi, par voie de décret du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un avis d'appel ou encore par la Commission, de sa propre initiative, et inclut un processus d'avis et d'observations prévu à l'article 45 ou 70.2 de la *Loi* et tout autre processus de consultation entrepris par la Commission.

« requérant » signifie :

- a) en ce qui concerne un processus lancé par le dépôt d'une requête à la Commission, la personne qui présente la requête;
- b) en ce qui concerne un processus lancé au moyen d'un renvoi, par voie de décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou encore par la Commission, de sa propre initiative, la personne désignée par la Commission comme étant le requérant;
- c) en ce qui concerne une procédure relative aux avis et aux observations visée à l'article 45 ou 70.2 de la *Loi* ou tout autre processus de consultation entrepris par la Commission, la personne dont les frais adjugés seront récupérés en ce qui a trait au processus, comme en convient la Commission.

2. POUVOIRS RELATIFS AUX FRAIS

2.01 La Commission peut ordonner un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) par qui et à qui les frais doivent être payés;
- b) le montant des frais qui doivent être payés ou désigner la personne qui devra évaluer les frais et les autoriser;
- c) la date de paiement des frais;
- d) le paiement des frais par une partie;
- e) le paiement des frais de la Commission par une ou plusieurs parties.

2.02 L'échéancier établi dans la présente Directive de pratique doit s'appliquer, à moins, qu'à un stade d'un processus particulier, la Commission détermine ou ordonne autre chose.

3. ADMISSIBILITÉ À L'ADJUDICATION DES FRAIS

3.01 La Commission peut décider si une partie est admissible ou non à l'adjudication des frais.

3.02 Le fardeau d'établir l'admissibilité à l'adjudication des frais incombe à la partie qui demande cette adjudication.

3.03 Une partie à un processus de la Commission peut demander l'adjudication des frais dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle représente principalement les intérêts directs des consommateurs (p. ex., les abonnés) relativement aux services réglementés par la Commission;
- b) elle représente principalement un intérêt ou un point de vue au sujet d'une politique s'inscrivant dans le cadre du mandat de la Commission et de la procédure en regard de laquelle l'admissibilité à l'adjudication des frais est demandée;
- c) elle a un intérêt sur un bien-fonds touché par le processus.

3.04 Pour décider si une partie est admissible ou non à l'adjudication des frais, la Commission peut :

- a) dans le cas d'une partie qui est une association ou une autre forme d'organisation

- composée de deux membres ou plus, tenir compte du fait que chaque membre soit admissible ou inadmissible;
- b) dans le cas d'une partie qui est une entité commerciale, tenir compte du fait que l'entité représente principalement son propre intérêt commercial (autrement qu'à titre de contribuable), même si l'entité exerce des activités de prestation de services qui servent un intérêt ou un point de vue au sujet d'une politique s'inscrivant dans le cadre du mandat de la Commission et de la procédure en regard de laquelle l'admissibilité à l'adjudication des frais est demandée;
 - c) dans le cas d'une partie qui demande fréquemment le statut d'intervenant dans les procédures de la Commission, tenir compte si la partie s'est conformée à la règle 22.07 des règles de pratique et de procédure de la Commission;
 - d) tenir compte également de tout autre facteur qui, à son avis, touche l'intérêt public.

3.05 Nonobstant l'article 3.03, les parties suivantes ne sont pas admissibles à l'adjudication des frais :

- a) un requérant;
- b) les transporteurs, les grossistes, les producteurs, les distributeurs, les détaillants et les fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité d'électricité, seuls ou en groupe;
- c) les transporteurs, les distributeurs et les agents de commercialisation de gaz ainsi que les compagnies de stockage de gaz, seuls ou en groupe;
- d) la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité;
- e) l'Entité responsable des compteurs intelligents;
- f) le gouvernement du Canada (notamment un ministère), et tout organisme, société d'État ou organisme de service spécial énuméré dans une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) qui n'avait pas été privatisé au moment en question;
- g) le gouvernement de l'Ontario (notamment un ministère), et tout organisme public ou organisme public rattaché à la Commission énuméré au Tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 (Public Bodies and Commission Public Bodies – Définitions) fait en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (Ontario);
- h) une municipalité en Ontario, seule ou en groupe;
- i) un office de protection de la nature établi par ou en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (Ontario) ou un prédécesseur de cette *Loi*, seul ou en groupe;
- j) une société, avec ou sans capital-actions, détenue ou contrôlée par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario ou une municipalité en Ontario;
- k) une personne qui détient ou a un intérêt majoritaire dans une personne énumérée dans a), b) ou c) ci-dessus.

Aux fins du paragraphe j), « contrôle » a le même sens que dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Aux fins du paragraphe k) : i) une personne a un intérêt majoritaire dans une autre personne énumérée dans a), b) ou c) qui est une société en commandite si la personne est un

commandité; ii) une personne a un intérêt majoritaire dans une autre personne énumérée dans a), b) ou c) qui constitue une société en nom collectif si la personne est associée; iii) une personne a un intérêt majoritaire dans une autre personne énumérée dans a), b) ou c) qui est une société par actions si la personne contrôle la société ou contrôle une société qui détient 100 % des valeurs mobilières avec droit de vote de la première société mentionnée, « contrôle » ayant le même sens que dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

- 3.06 Nonobstant l'article 3.05, une partie visée par une des catégories énumérées à l'article 3.05 peut être admissible à l'adjudication des frais s'il s'agit d'un client du requérant.
- 3.07 De plus, nonobstant l'article 3.05, la Commission peut décider, dans des circonstances particulières, qu'une partie visée par une des catégories énumérées à cet article est admissible à l'adjudication des frais lors d'un processus donné.
- 3.08 La Commission peut, dans des circonstances appropriées, accorder une allocation d'un montant que la Commission juge approprié en reconnaissance des efforts individuels déployés pour préparer et faire une intervention, une observation ou des commentaires écrits.

4. PROCESSUS DE DEMANDE D'ADJUDICATION DES FRAIS

- 4.01 Une partie qui va demander des frais doit faire une demande d'admissibilité des frais qui comprend les raisons pour lesquelles la partie pense qu'elle est admissible à une adjudication des frais, en tenant compte des critères d'admissibilité des frais de la Commission (voir l'article 3). La demande d'admissibilité des frais doit :
- a) dans le cas d'une procédure judiciaire, être déposé comme faisant partie du formulaire d'intervention de la partie, de la lettre d'intervention ou,
 - b) dans le cas d'une procédure de notification et de commentaire au titre de l'article 45 ou 70.2 de la loi ou de toute autre procédure de consultation lancée par la Commission, doit être déposée de la manière et à la date spécifiée par la Commission à cet égard.

Pour de plus amples informations sur le dépôt et la signification de la lettre d'intervention formelle, voir l'article 22 et l'annexe A des règles de pratique et de procédure de la Commission.

- 4.02 Un demandeur dans un processus peut s'opposer à une demande d'admissibilité des frais de la manière suivante : un demandeur dans un processus disposera de 510 jours civils à compter de la date d'échéance pour le dépôt des demandes d'intervention (qui comprendront les demandes d'admissibilité des frais au moyen du formulaire d'intervention) de la lettre d'intervention ou, si elle est déposée après cette date, d'une demande d'admissibilité des frais, selon le cas, pour soumettre ses objections à la Commission, après quoi la Commission statuera sur la demande d'admissibilité.
- a) dans le cas d'une procédure judiciaire, dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'échéance pour le dépôt des demandes d'intervention (qui comprendront les demandes d'admissibilité des frais au moyen du formulaire d'intervention), ou
 - b) dans le cas d'une procédure de notification et de commentaire au titre de l'article 45 ou 70.2 de la loi ou de toute autre procédure de consultation lancée par la Commission, être déposée de la manière et à la date spécifiée par la Commission à cet égard.

- 4.03 Une personne qui reçoit un avis d'objection en vertu de l'article 4.02 peut :
- a) dans le cas d'une procédure judiciaire, présenter des observations écrites en réponse à l'objection dans un délai de cinq jours civils à compter de la date à laquelle l'objection lui a été signifiée, et doit déposer la réponse et la signifier à la partie qui a soulevé l'objection, ou
 - b) dans le cas d'un processus de notification et de commentaires en vertu de l'article 45 ou 70.2 de la Loi ou de tout autre processus de consultation lancé par la Commission, peut présenter des observations écrites en réponse à l'objection, et déposer la réponse et la signifier à la partie qui a soulevé l'objection, de la manière et à la date précisées par la Commission à cet égard.
- 4.04 La Commission peut à tout moment demander des informations complémentaires et des éclaircissements à toute partie ayant déposé une demande d'admissibilité des frais ou s'étant opposée à une telle demande, et peut fournir des directives concernant tout sujet que la Commission peut prendre en considération pour déterminer le montant d'une adjudication des frais, et, en particulier, combiner des interventions et éviter la duplication de preuves ou d'interventions.
- 4.05 Une directive mentionnée à l'article 4.043 peut être prise en compte pour déterminer le montant d'une adjudication des frais au titre de l'article 5.01.

5. CONSIDÉRATIONS PRISES EN COMPTE DANS L'ADJUDICATION DES FRAIS

- 5.01 Pour déterminer le montant des frais adjugés à une partie, la Commission peut tenir compte notamment des points suivants, à savoir si la partie a démontré dans le cadre de sa participation et fait état dans sa demande d'adjudication des frais du fait qu'elle :
- a) a participé de façon responsable au processus;
 - b) a aidé la Commission à mieux comprendre un ou plusieurs des enjeux dans le cadre du processus;
 - c) s'est conformée aux ordonnances, règles, codes, lignes directrices, exigences de dépôt et à la règle 22.07 des règles de pratique et de procédure de la Commission en ce qui concerne les intervenants fréquents, ainsi qu'à toutes les directives de la Commission;
 - d) a déployé des efforts raisonnables afin de combiner son intervention avec celle d'une ou de plusieurs parties ayant des intérêts semblables et afin de collaborer avec toutes les autres parties;
 - e) a déployé des efforts raisonnables afin de veiller à ce que sa participation dans le processus, y compris dans l'exposition de la preuve, les interrogatoires et les contre-interrogatoires, ne soit pas indûment répétitive et à ce que ses interventions portent sur des questions pertinentes et essentielles;
 - f) s'est comportée de façon telle qu'elle a prolongé indûment le processus;
 - g) s'est comportée d'une façon que la Commission considère comme inappropriée ou irresponsable.

6. FRAIS DONT ON PEUT DEMANDER L'ADJUDICATION

- 6.01 On doit faire référence au barème de la Commission.

- 6.02 Les demandes de remboursement doivent être préparées et déposées par le biais du système de dépôt en ligne des demandes de remboursement de la Commission.
- 6.03 Le fardeau d'établir que les frais dont une partie demande l'adjudication étaient directement liés et nécessaires à sa participation au processus incombe à la partie qui demande cette adjudication.

- 6.04 Une partie qui est un individu ayant subi une perte de salaire parce qu'elle a participé à une audience peut demander le remboursement total ou partiel de cette perte d'un montant déterminé comme approprié par la Commission.
- 6.05 Aucune indemnité ne sera versée à une partie pour le temps consacré par ses employés ou ses dirigeants afin de se préparer à un processus de la Commission ou d'y assister. En décidant si une personne est un dirigeant ou un employé de la partie, la Commission examinera la nature réelle de la relation entre la personne et la partie, de même que le rôle que joue cette personne pour la partie. La Commission peut considérer que la personne est un dirigeant ou un employé de la partie sans égard au titre, au poste ou au statut contractuel de la personne auprès de la partie. Par ailleurs, un employé ou un dirigeant d'une société ou d'un organisme qui est affilié ou lié à la partie admissible à l'adjudication des frais sera réputé être un employé ou un dirigeant de la partie.
- 6.06 Les honoraires d'avocats seront acceptés conformément au barème de la Commission.
- 6.07 Les frais parajuridiques seront acceptés conformément au barème de la Commission. Pour être admissibles, les services parajuridiques doivent être des services qui sont fournis normalement par un avocat de sorte que ce dernier consacre moins de temps aux affaires de ses clients.
- 6.08 Lorsque cela est approprié, les frais des stagiaires en droit peuvent être acceptés conformément au barème de la Commission.
- 6.09 Les frais adjugés ne seront pas disponibles quant aux services fournis par les avocats et les employés de soutien de la partie qui demande l'adjudication des frais, y compris ses agents parajuridiques et ses stagiaires en droit.
- 6.10 Les honoraires des analystes ou des consultants, y compris pour la gestion des cas, seront acceptés conformément au tarif de la Commission. Une copie du curriculum vitae de l'analyste ou du consultant doit être jointe au dépôt en ligne si le consultant n'a pas déjà fourni un curriculum vitae à la Commission dans le cadre d'une autre procédure au cours des 24 derniers mois.
- 6.11 On ne fera pas de distinction entre les tarifs de préparation et les tarifs de participation. Le temps consacré au travail pendant un déplacement doit être considéré comme du temps de préparation. Il faut alors fournir des documents à l'appui. Aucune indemnité ne sera versée pour le reste du temps de déplacement. Toutefois, on acceptera les frais raisonnables de déplacement conformément à l'article 7.01.
- 6.12 La Commission peut adjuger des frais à une partie selon un montant fixe pour chaque jour de participation aux ateliers, aux groupes de travail, aux groupes consultatifs, aux réunions des personnes s'intéressant à l'industrie de l'électricité ou du gaz, aux conférences techniques, aux conférences visant à délimiter les points en litige, aux conférences de règlement et aux conférences préparatoires à l'audience.

7. DÉPENSES

- 7.01 Les dépenses raisonnables telles que les frais de photocopie, de transcription, de

déplacement et d'hébergement liés directement à la participation de la partie au processus seront acceptées conformément au barème de la Commission, notamment, le cas échéant, les principes et les règles énoncés dans la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* à laquelle renvoie le barème.

7.02 On peut rembourser à une partie les dépenses raisonnables d'un de ses employés ou dirigeants qui sont directement liées et nécessaires à sa participation à un processus de la Commission.

7.03 Des reçus détaillés doivent être joints à la demande d'adjudication des frais (les bordereaux et relevés de carte de crédit ne suffisent pas). Si un reçu détaillé ne peut pas être fourni, une explication écrite doit être présentée pour préciser le motif de sa non-disponibilité et il faut fournir une description donnant en détail et confirmant les dépenses.

8. INTERVENTIONS EN GROUPE

8.01 Lorsque plusieurs parties admissibles se sont réunies pour faire une intervention en groupe, la Commission autorisera généralement les dépenses raisonnables nécessaires à l'organisation et au déroulement de cette intervention.

8.02 En règle générale, les coûts raisonnables de location d'une salle de réunion et les coûts connexes de formation et de coordination du groupe qui sont liés à l'intervention sont admis. Toutefois, les frais de déplacement et les dépenses personnelles des membres du groupe qui assistent aux réunions ne sont généralement pas admissibles.

8.03 Le nombre de participants à l'audience doit être limité au nombre de représentants requis pour surveiller de façon efficace le déroulement du processus et y participer. Si un groupe n'est pas représenté par un avocat ou des experts, on accepte généralement les menues dépenses raisonnables engagées directement par un maximum de quatre membres du groupe pour assister à l'audience. Si un groupe est représenté par un avocat ou des experts, on accepte généralement les menues dépenses raisonnables engagées par un maximum de deux membres du groupe, considérés comme des conseillers, pour assister à l'audience.

9. TAXE DE VENTE HARMONISÉE (« TVH »)

9.01 Les parties seront indemnisées pour la TVH qu'elles paient sur les produits et services qui, de l'avis de la Commission, peuvent faire l'objet d'une adjudication des frais.

9.02 Pour être indemnisée, une partie doit fournir les informations requises suivantes sur la TVH lorsqu'elle fait le dépôt en ligne :

- a) son statut fiscal : p. ex., personne inscrite, personne non inscrite, organisme sans but lucratif admissible, personne détaxée en vertu de la TVH, personne exemptée de la TVH, etc.;
- b) son numéro d'inscription aux fins de la TVH, le cas échéant;
- c) des précisions sur les coûts engagés indiquant le montant de la TVH pour chaque coût.

10. DEMANDE D'ADJUDICATION DES FRAIS

- 10.01 Toutes les demandes d'adjudication des frais seront assujetties à l'examen de la Commission, qui s'assurera qu'elles sont conformes à son barème, notamment, le cas échéant, aux principes et aux règles énoncés dans la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* à laquelle renvoie le barème.
- 10.02 Une demande d'adjudication des frais relative à un processus doit être accompagnée d'une lettre traitant des motifs pour lesquels on devrait accorder les frais dans les délais et de la façon déterminée par la Commission en ce qui a trait au processus.
- 10.03 Les demandes de remboursement doivent être préparées et déposées par le biais du système de dépôt en ligne des demandes de remboursement de la Commission.
- 10.04 Lorsqu'une partie, qui est un individu qui s'est représentée elle-même lors d'un processus, et qui demande l'adjudication des frais, la Commission peut accepter que la partie lui présente une lettre décrivant les frais directement liés et nécessaires à sa participation au processus.

11. ÉVALUATION DES FRAIS

- 11.01 Une partie qui, tel qu'il a été décidé par la Commission, doit payer des frais peut s'opposer à tout aspect des frais dont on demande l'adjudication dans les 10 jours civils suivant la date de présentation de la demande d'adjudication des frais. Il faut déposer une copie de l'avis d'opposition auprès de la Commission et en signifier une copie à la partie ayant présenté la demande d'adjudication à laquelle on s'oppose.
- 11.02 Dans les 7 jours civils suivant le dépôt de l'avis d'une opposition, la partie qui demande l'adjudication des frais peut déposer sa réponse auprès de la Commission et en signifier une copie à la partie qui s'y oppose.
- 11.03 La Commission rendra sa décision et une ordonnance indiquant à qui et par qui des frais doivent être payés et décrivant les frais devant être payés à chaque partie. La décision et l'ordonnance peuvent également traiter des coûts de la Commission.

12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROCESSUS DE CONSULTATION ENTREPRIS PAR LA COMMISSION

- 12.01 Les personnes à qui il sera ordonné de payer les frais adjugés concernant tout processus de consultation entrepris par la Commission seront informées de leur obligation dès le début du processus de consultation.
- 12.02 Si les personnes à qui il a été ordonné de payer les frais adjugés font partie d'une catégorie d'entités réglementées qui sont tenues de payer la quote-part à l'égard des coûts de la Commission en vertu de l'article 26 de la *Loi*, les frais adjugés peuvent être répartis entre les membres de la catégorie de la même manière dont les coûts de la Commission sont répartis parmi la catégorie selon le modèle d'évaluation des coûts de la Commission ou selon ce que la Commission détermine.

- 12.03 Si les personnes à qui il a été ordonné de payer les frais adjugés font partie de plus d'une catégorie d'entités réglementées qui sont tenues de payer la quote-part à l'égard des coûts de la Commission en vertu de l'article 26 de la *Loi*, les frais adjugés peuvent être répartis entre les catégories de la même manière dont les coûts de la Commission sont répartis entre les catégories conformément avec le modèle d'évaluation des coûts de la Commission ou selon ce que la Commission détermine.
- 12.04 Dans certains cas, la Commission peut agir comme un bureau de règlement pour tous les paiements de frais adjugés lors de processus de consultation entrepris par la Commission. Dans ces cas, les factures des frais adjugés seront envoyées aux entités réglementées qui sont tenues de payer la quote-part à l'égard des coûts de la Commission en vertu de l'article 26 de la *Loi* en même temps que les factures sont envoyées. Les personnes qui paient les frais adjugés devront soumettre à la Commission leur paiement selon les factures émises par celle-ci. Le paiement de ces factures sera exigible au même moment que la quote-part le devient.
- 12.05 La Commission ne fera pas parvenir les paiements pour les frais adjugés aux personnes admissibles à les recevoir jusqu'à ce qu'au moins 80 % du montant total dû par le ou les payeurs ait été reçu par la Commission.

13. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES FRAIS ADJUGÉS

- 13.01 La Commission peut, à sa discrétion, publier un sommaire des frais adjugés à chaque partie relativement à la participation de cette partie aux processus de la Commission. Cette publication s'ajoute à celle de renseignements relatifs à l'admissibilité des frais adjugés et aux frais adjugés dans la portée d'un processus donné.

14. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.01 La présente Directive de pratique concernant l'adjudication des frais révisée entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et elle s'applique à toutes les requêtes d'admissibilité des coûts, aux demandes d'adjudication des frais et à d'autres documents relatifs aux frais adjugés déposés à compter de cette date.

ANNEXE A

BARÈME D'ADJUDICATION DES FRAIS

REMARQUE : Tous les frais excluent la TVH.

Honoraires d'avocats - Taux horaires

Fournisseur de services juridiques	Nombre d'années d'exercice	Taux horaire maximal
Avocat	20 et +	330 \$
Avocat	11 à 19	290 \$
Avocat	6 à 10	230 \$
Avocat	0 à 5	170 \$
Stagiaire en droit ou Agent parajuridique	-	100 \$

Honoraires d'analystes ou de consultants - Taux horaires

Les consultants sont des experts de divers domaines du secteur des affaires ou des sciences tels que les finances, l'économie, la comptabilité et le génie, ou des sciences naturelles telles que la géologie, l'écologie, l'agronomie, etc.

Les personnes qui fournissent des preuves en tant qu'experts, donnent des conseils professionnels à la Commission ou témoignent en tant qu'experts seront indemnisées selon les taux indiqués dans le tableau ci-dessous s'appliquant aux analystes et aux consultants. Il faut joindre une copie du curriculum vitae de l'analyste/du consultant à la demande d'adjudication des frais si l'analyste/le consultant n'a pas déjà fourni un curriculum vitae à la Commission dans le cadre d'un autre processus dans les 24 mois précédents.

Si une personne fournit des services de gestion des cas, les heures consacrées à ces services doivent être indiquées séparément et seront payées au taux pertinent.

Honoraires d'analystes ou de consultants (y compris la gestion des cas)

Fournisseur de services	Nombre d'années d'expérience pertinente	Taux horaire maximal
Analyste/consultant	20 et +	330 \$
Analyste/consultant	11 à 19	290 \$
Analyste/consultant	6 à 10	230 \$
Analyste/consultant	0 à 5	170 \$
Gestion de cas	-	170 \$

Dépenses

On accepte les dépenses raisonnables, telles que les frais de photocopie, de transcription, de déplacement et d'hébergement, qui sont liées directement à la participation de la partie au processus, le cas échéant, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* qui est disponible sur le site Web de la Commission. À l'exception de ce qui est prévu à l'article 7.03 de la présente Directive de pratique, il faut joindre à la demande d'adjudication les reçus détaillés attestant de ces dépenses.